

Les midis de l'entreprise

DAC 6: quelles obligations pour votre entreprise ?

Alexandra Clouté
Senior Associate
Arendt & Medernach

Adnand Sulejmani
Associate
Arendt & Medernach

Agenda

- Introduction
- Personnes soumises à l'obligation de déclaration
- Identification des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
- Déclaration des dispositifs transfrontières

Introduction: loi du 25 mars 2020

Contexte

- Modifie la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les **dispositifs transfrontières**

Objectif

- **Réagir rapidement** contre les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif
- **Dissuader** contre l'utilisation de dispositifs de planification fiscale à caractère agressif
- **Échange d'informations** qui pourront être utilisés à des fins de contrôles fiscaux

Introduction: loi du 25 mars 2020

Champ d'application

- Obligation de déclaration pour les **intermédiaires / contribuables** (l'un des participants a un lien avec l'UE)
- **Des dispositifs transfrontières** (concernant plusieurs Etats Membres ou un Etat Membre et des pays tiers)
- Rentrant dans au moins un des **marqueurs** (+ **critère de l'avantage principal éventuellement** applicable)

Champ temporel

- **Période d'application:** mise à disposition aux fins de mise en œuvre, prêt à être mis en œuvre ou première étape de la mise en œuvre intervient à partir du **1er juillet 2020**
- **Période d'application rétroactif:** première étape a été mise en œuvre entre le **25 juin 2018 et le 30 juin 2020**
- **Hors champ:** mise en œuvre **avant 25 juin 2018**

Impôts

- **Toutes les impôts** perçues par un Etat membre **à l'exception de la TVA, des droits de douane et des droits d'accises**

Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Intermédiaire

Promoteur / Concepteur

toute personne qui **conçoit, commercialise ou organise** un dispositif transfrontière, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre

Prestataire de services

toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et **sur la base des informations disponibles** ainsi que **de l'expertise en la matière** et **de la compréhension** nécessaires pour fournir de tels services, **sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir** qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou indirectement, **une aide, une assistance ou des conseils** concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière

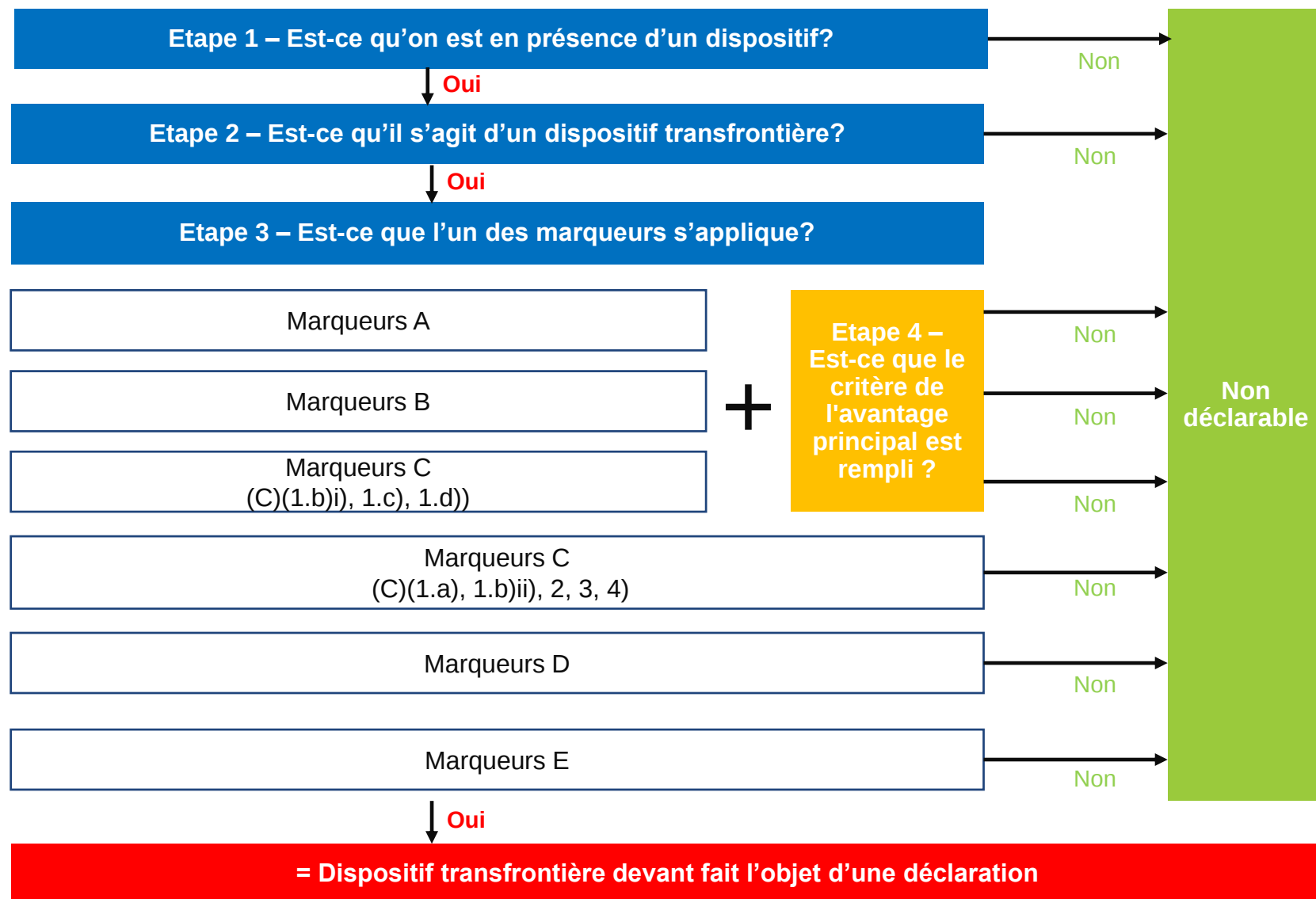
Quelques exemples

- AIFM
- Associé commandité
- Assurance (cf. ACA DAC 6 FAQ)
- Banque (cf. ABBL FAQ on DAC6)
- Conseiller financier
- Conseiller fiscal
- Domiciliataire
- Family office

Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Contribuable	Multiples intermédiaires
▪ Absence d'un intermédiaire européen ▪ Les autres intermédiaires sont dispensés: ▪ Avocat ▪ Expert-comptable ▪ Réviseur d'entreprises ▪ Conception « in-house » du dispositif	▪ Obligation de déclaration incombe à tous les intermédiaires ▪ Dispense si on prouve que le dispositif a été déjà été déclaré

Arbre de décision



Dispositif transfrontière

Dispositif ?	
▪ Pas de définition	▪ Interprétation large

Transfrontière ?	
▪ Plusieurs Etats Membres	▪ Un Etats Membre et un pays tiers

Participant
▪ Pas résident dans le même juridiction ▪ Résident dans plus d'une juridiction simultanément ▪ Etablissement stable dans une autre juridiction auquel le dispositif est affecté ▪ Activité dans une autre juridiction sans être résident ni avoir un établissement stable dans cette juridiction

Autres catégories spéciales
▪ Dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ▪ Dispositif peut avoir des conséquences sur l'identification des bénéficiaires effectifs

Dans le champ	UE + UE
	UE + Hors UE

Hors champ	Lux + Lux
	Hors UE + Hors UE

Marqueurs A		(B) Marqueurs B	
A.1.	Clause de confidentialité	B.1.	Acquisition d'une société en perte
A.2.	Honoraire de résultat	B.2.	Conversion de revenu
A.3.	Dispositif standardisé	B.3.	Transaction circulaire
Marqueurs C			
C.1. a)	Payement déductible / pas de résidence fiscale	C.1. d)	Payement déductible / régime préférentiel
C.1. b)i)	Payement déductible / impôts sur les sociétés 0% (ou presque)	C.2.	Plusieurs déductions du même amortissement pour le même actif
C.1. b)ii)	Payement déductible / pays non-coopératifs	C.3.	Allègement de double imposition demandé dans plusieurs juridictions
C.1. c)	Payement déductible / exonération fiscale	C.4.	Transfert d'actifs pour une valeur divergentes dans les juridictions concernées
Marqueurs D			
D.1.	Dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en matière d'échange d'information		
D.2.	Dispositif faisant intervenir une chaine de propriété artificielle dissimulant l'identité des bénéficiaires effectifs		
Marqueurs E			
E.1.	Utilisation de régimes de protection unilatéraux		
E.2.	Transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer		
E.3.	Transfert transfrontière et intragroupe de fonctions / risques / actifs		

Critère de l'avantage principal ne s'applique pas

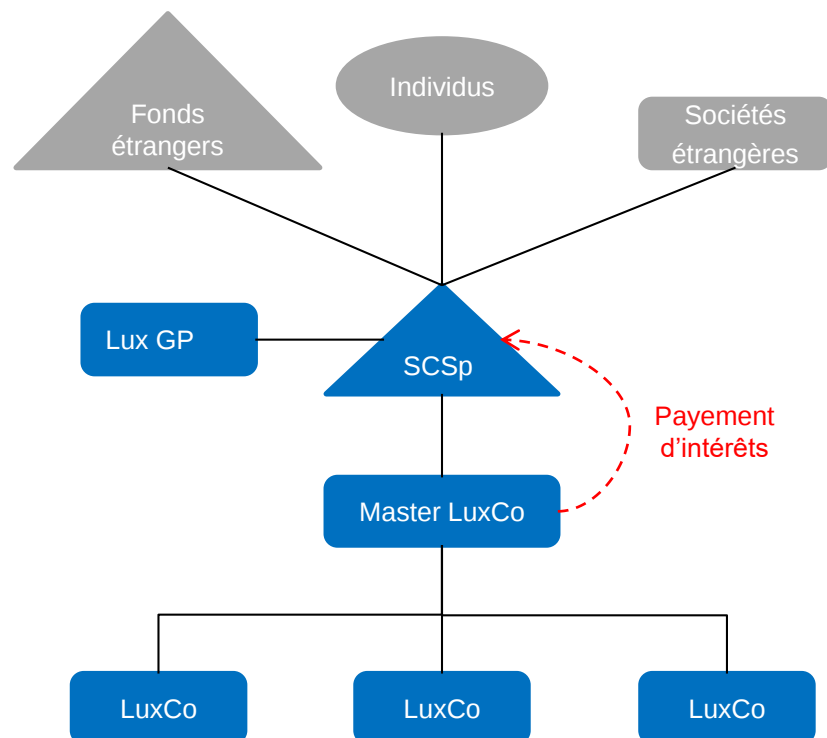
Critère de l'avantage principal s'applique

Critère de l'avantage principal

Ce critère sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal sur le territoire de l'Union européenne ou en dehors de ce territoire.

- Analyse à faire:
 - Est-il raisonnable de conclure que la transaction aurait été effectuée en l'absence d'un avantage fiscal ?
 - Existe-t-il des raisons commerciales/non fiscales réelles pour effectuer la transaction ?
 - L'avantage fiscal est-il le simple résultat de la législation fiscale ?
 - Le dispositif est-il connu des autorités fiscales ?

Exemple pratique – financement par dette



Analyse par étape

- 1 Est-ce qu'il y a un **dispositif transfrontière** ?
 - Dispositif: octroi d'un prêt pour financer une nouvelle acquisition
 - Transfrontière: participant?
- 2 Est-ce que l'un des **marqueurs** est applicable?

Marqueurs C.1: déduction de paiements transfrontières effectués entre entreprises associées, dont le bénéficiaire (a) n'a pas de résidence fiscale, (b) est résident dans un pays qui (i) ne prélève pas d'impôts (ou presque) ou (ii) qui est considéré comme un pays non-coopératif, etc.

=> Analyse à faire pour chaque investisseur qualifiant d'entreprise associé
- 3 Est-ce que le critère de **l'avantage principal** est rempli?
 - Est-ce que l'un des avantages du dispositif est l'obtention d'un avantage fiscale (UE / non-UE)?
 - Critère de l'avantage principal ne devrait pas en principe être rempli si la plateforme d'investissement a été mis en place pour des raisons principalement non-fiscales

Information à déclarer

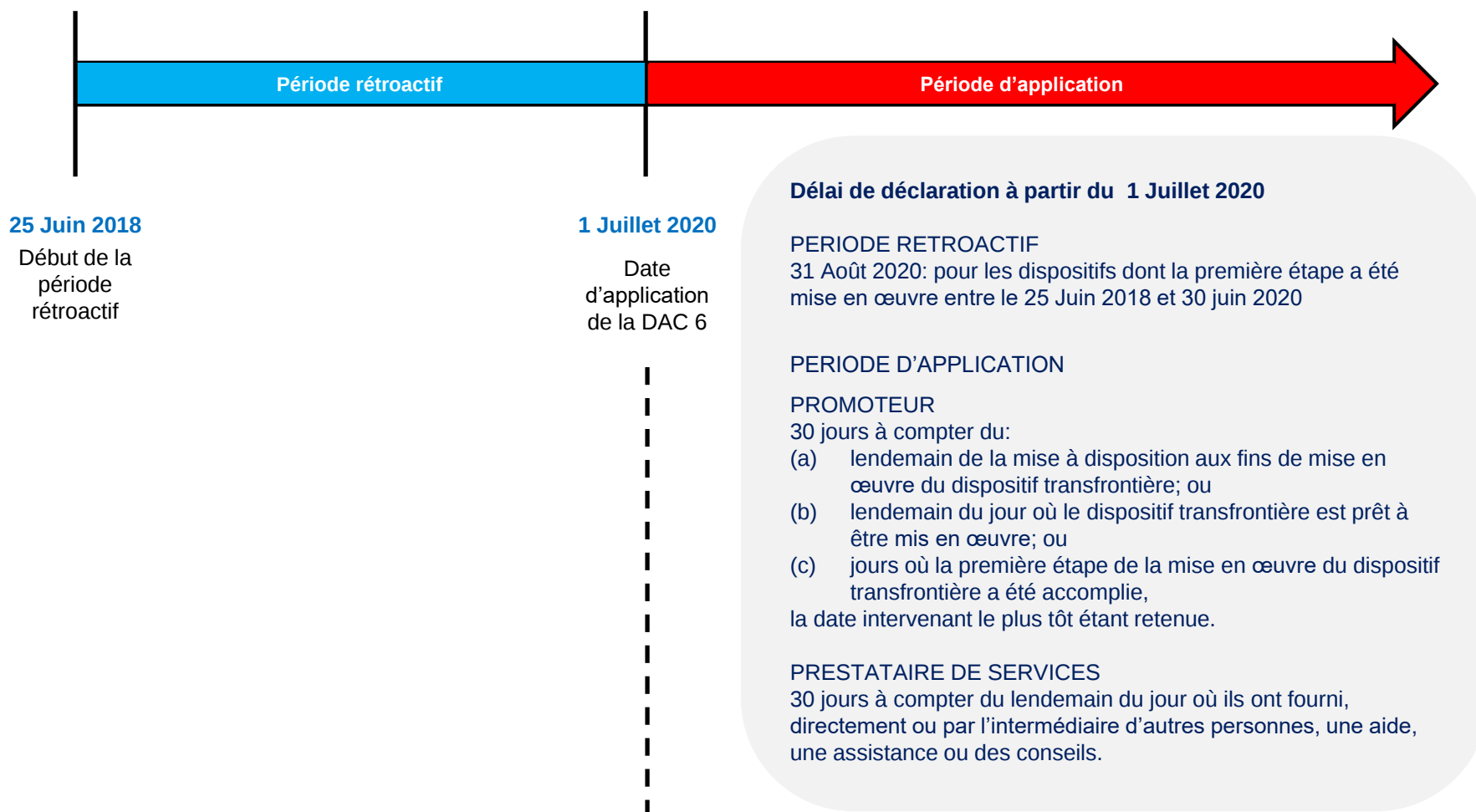
Liste d'informations :

- l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale.
- des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;
- un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;
- la date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;
- des informations détaillées sur les dispositions légales des États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- l'identification de l'État membre des contribuables concernés ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- l'identification de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière

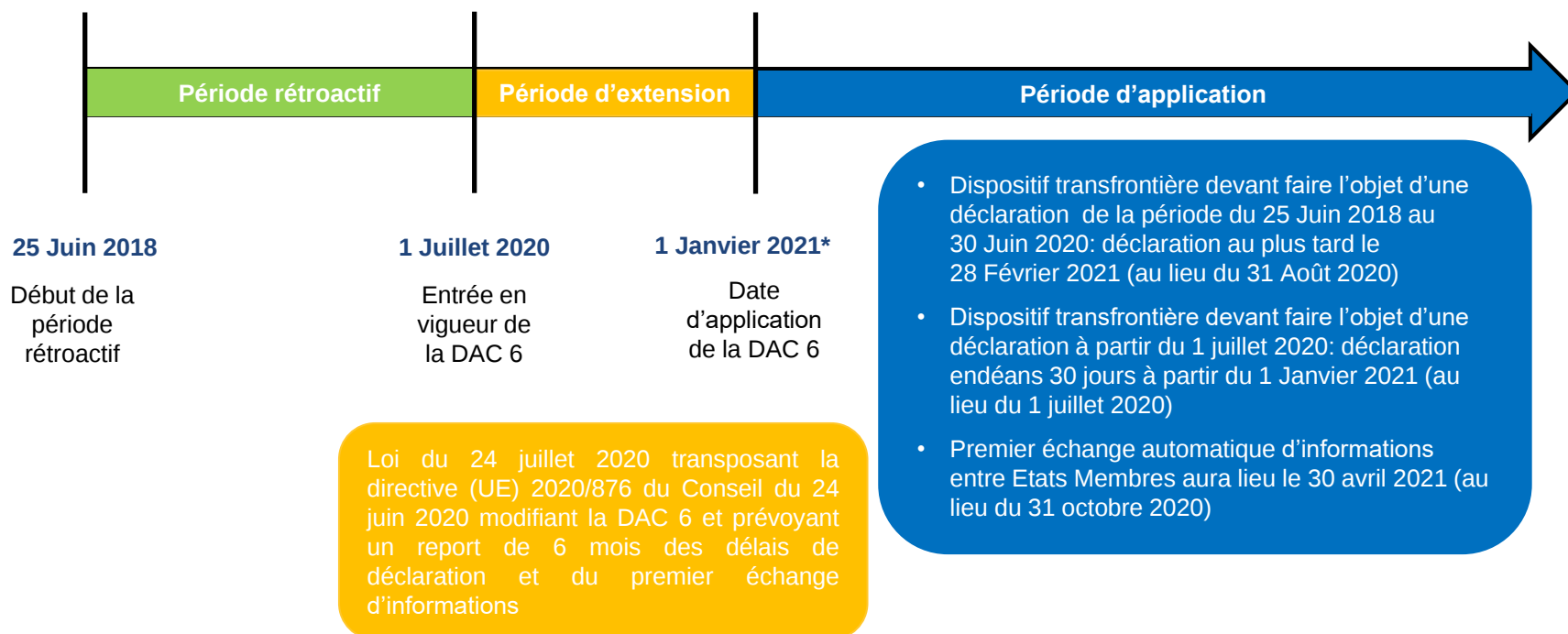


**Amende de max.
250,000 euros**

Délai de déclaration

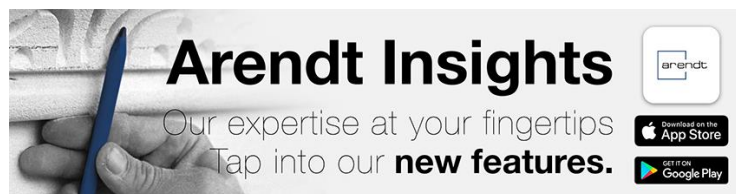


Extension des délais de déclaration





Ecoutez les **Arendt Podcasts** et installez l'**application Arendt Insights** pour ne pas manquer les derniers développements juridiques, fiscaux et commerciaux au Luxembourg.



Avis important et avertissement : Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude des informations fournies dans cette présentation, à la date de celle-ci, ces informations sont uniquement destinées à fournir des informations résumées, et donc non complètes, sur les sujets traités. En tant que telle, cette présentation ne constitue pas un conseil juridique, elle ne remplace pas la consultation d'un professionnel du droit requise avant tout engagement et elle ne doit pas être comprise comme des directives d'investissement. Si vous souhaitez recevoir un conseil juridique sur l'une des questions soulevées dans cette présentation, veuillez nous contacter.

Contactez-nous



Alexandra Clouté

Senior Associate

alexandra.cloute@arendt.com



Adnand Sulejmani

Associate, Tax Law

adnand.sulejmani@arendt.com

Cette présentation est destinée à fournir des informations sur les récents développements légaux et ne couvre pas tous les aspects des sujets évoqués.
Elle n'a pas été rédigée pour fournir des conseils juridiques ou autres, et ne se substitue pas à la consultation d'un professionnel du droit avant tout engagement.